

Arrêté préfectoral n°2021 / 206 / PREF /CAB du 10 septembre 2021 portant application du passe sanitaire à Saint-Barthélemy

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélémy et Saint-Martin,

Vu le code de la santé publique;
Vu le code de la sécurité intérieure;
Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;

Vu le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;

Vu le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2008/057/PREF/BCRL relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public [...];

Considérant qu'en vertu du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce même décret ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques à Saint-Barthélemy se sont fortement amélioré ces dernières semaines, avec notamment un taux d'incidence redescendu à 51,1/100 000 habitants et un taux de positivité de 0,4 % sur la période du 30 août au 5 septembre 2021;

Considérant que la couverture vaccinale à Saint-Barthélemy atteint 75,8 %;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, la mise en place du passe sanitaire à Saint-Barthélemy permet de lutter davantage contre la propagation du virus et de permettre le retour progressif à la vie normale ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux articles suivants du présent arrêté, se soumettre au passe sanitaire en présentant l'un des documents suivants :

- le justificatif du statut vaccinal complet ;
- ou le résultat d'un examen de dépistage PCR ou antigénique de moins de 72 heures
- ou un certificat de rétablissement (test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Article 2 – Le passe sanitaire est requis pour accéder aux établissements suivants :

- sportifs clos et couverts (salles de sport, salle de fitness et dojo);
- cinéma (cinéma en plein air de Lorient);
- salles polyvalentes (réception de mariages, fêtes privées ayant lieu dans des établissements recevant du public);
- bars, cafés, restaurants et hôtels, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter ainsi que lors des services en chambre et des petits-déjeuners dans les hôtels;
- · discothèques.

L'accès des personnes majeures est également soumis aux conditions de l'article 1 pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès.

Article 3 - Il appartient aux exploitants des établissements précités, ainsi qu'aux organisateurs d'événements soumis au passe sanitaire, de mettre en place le dispositif de contrôle du passe sanitaire et d'assurer le contrôle des documents cités à l'article 1. Ils peuvent déléguer le contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

Article 4 - Les exploitants des établissements soumis au passe sanitaire peuvent décider :

- de lever l'obligation de port du masque dans leur établissement;
- d'accueillir un nombre de personnes correspondant à la capacité d'accueil normale de son établissement;
- dans les cafés, bars, restaurants et hôtels, de lever les distanciations entre chaque table et d'augmenter au-delà de 6 personnes, le nombre de convives autour d'une même table.

Marigot, le 10 septembre 2021

Le Préfet

Serge GOUTEYRON